

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 3428

présenté par

M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 7222-18 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le président du conseil exécutif ne peut en aucun cas prendre de décision budgétaire sans délibération de l'assemblée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 27 juillet 2011 a instauré pour la Martinique une collectivité territoriale comprenant 3 organes :

- Un conseil exécutif et son président
- Une assemblée et son président
- Un conseil économique, social, environnement, de la culture et de l'éducation de Martinique

Cet amendement vise à préciser certaines dispositions et apporter davantage de cohérence afin de contenir les risques d'arbitraire et d'autoritarisme, s'agissant de la mise en œuvre des délibérations.

Cette disposition est de nature à limiter considérablement les sources de conflits d'interprétation et d'abus dans la pratique en stabilisant les rapport entre l'organe délibérant et l'organe exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.